



# Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 38<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 6 novembre 1998, à 15 heures

*Président:* M. Hachani ..... (Tunisie)

## Sommaire

Point 110 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et les libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15

**Point 110 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (suite)** (A/53/3, 58, 74, 75, A/53/77-S/1998/171, A/53/79, A/53/80, A/53/94-S/1998/309, A/53/99-S/1998/344, A/53/131-S/1998/435, A/53/165-S/1998/601, A/53/167, 203, A/53/205-S/1998/711, A/53/214, 215, A/53/225-S/1998/747, A/53/343, 404, 425, 489, 493, 494, A/53/497-S/1998/951 et A/53/557; A/C.3/53/4, 5, 7, 9, 12 et A/C.3/53/13)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice efficace des droits effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/53/72-S/1998/156, A/53/81-S/1998/225, A/53/82-S/1998/229, A/53/83-S/1998/230, A/53/86-S/1998/240, A/53/89-S/1998/250, A/53/93-S/1998/291, A/53/95-S/1998/311, A/53/98-S/1998/335, A/53/113-S/1998/345, A/53/115-S/1998/365, A/53/268, 279, 284, 293 et Add.1, 304, 309, 313, 324, 337, 400 et 501; A/C.3/53/6; A/C.3/53/L.5)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/53/84-S/1998/234, A/53/114, 120, A/53/182-S/1998/669, A/53/188, 322 355, 364-367, 402, 423, 433, 490, 504, 530, 537, 539 et 563; A/C.3/53/3 et 8)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/53/36)

1. **M. Carranza** (Guatemala) dit que la situation des droits de l'homme au Guatemala a évolué de manière favorable, comme le reconnaissent les rapports de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). Cette amélioration générale est due aux recommandations de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à la coopération des organisations et programmes des Nations Unies avec le Gouvernement. En outre, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont coopéré à la promotion et à la protection des droits de l'homme en renforçant les accords et les mécanismes régionaux, notamment la Convention américaine sur les droits de l'homme de 1969. La capacité d'action des institutions guatémaltèques a été renforcée dans le domaine du professionnalisme et de l'efficacité, ce qui a

permis au pays de progresser dans l'exercice effectif des droits de l'homme par tous ses citoyens.

2. L'objectif premier recherché était le renforcement de l'état de droit et l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie grâce à une modification de la Constitution et d'une partie de la législation. Parmi les mesures prises, on peut citer la suppression des groupes paramilitaires et la démobilisation des soi-disant patrouilles civiles d'autodéfense. En 1997, l'armée guatémaltèque a lancé un plan de restructuration dans le cadre de son plan de 1997 pour le retour à la paix conformément aux Accords de paix.

3. Au cours de la décennie écoulée, l'espoir est né d'une possibilité de coexistence démocratique et de protection des droits de l'homme au Guatemala, étant donné les rapports entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'appliquer la Déclaration sur le droit au développement et a demandé au Haut Commissaire de continuer à prendre des mesures pour la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement, par l'intermédiaire des agences des Nations Unies s'occupant des affaires de développement.

4. **M. Paulauskas** (Lituanie), passant en revue les mesures que son pays avait prises pour assurer l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme au niveau national, a déclaré qu'au cours des cinq dernières années il était devenu partie à cinq ou six conventions essentielles des Nations Unies concernant les droits de l'homme et qu'il s'appropriait à déposer bientôt l'instrument de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutes ces obligations internationales ont été incorporées sans aucune réserve dans le système juridique du pays. En sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, la Lituanie a également adhéré pleinement aux normes concernant les droits de l'homme établies par le système de traité du Conseil dans le domaine des droits de l'homme. Les normes internationales introduites dans le système juridique lituanien ont priorité sur les lois nationales dans les cas où ces dernières assurent une protection plus réduite pour les mêmes droits et libertés. Une réforme prévue du système juridique mettrait en place un système d'examen permanent de l'application nationale des normes internationales en matière de droits de l'homme.

5. En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et de plusieurs organisations régionales, la Lituanie a conscience d'être observée par les systèmes de contrôle des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional, ce qui facilite grandement le développement et

l'amélioration du système juridique national. En dépit de la lourde tâche que représente l'établissement des rapports, le Gouvernement a l'intention d'en présenter rapidement aux organes de surveillance des traités. Les premiers rapports de la Lituanie dans le cadre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits de l'enfant ont déjà été présentés et sont en attente d'examen par les commissions respectives. La crédibilité du système de surveillance des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme ne doit pas être mise en défaut par les difficultés actuelles graves telles que le retard apporté à l'examen des rapports.

6. Sa délégation accepte sans protestation que la seule préoccupation manifestée par le Comité des droits de l'homme au cours de son examen du rapport initial de la Lituanie était l'application insuffisante du Pacte international sur les droits civils et politiques, due à des réformes incomplètes et à des difficultés financières. Le système juridique et économique de la Lituanie se développe rapidement et ces insuffisances seront surmontées dans un proche avenir.

7. Pour assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes et l'égalité de leur participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle, le Gouvernement a approuvé un programme de promotion des femmes, élaboré conjointement par des associations gouvernementales et non gouvernementales. Ce programme concerne des domaines essentiels tels que la protection des droits des femmes, les femmes dans la politique et l'administration, la santé des femmes, la planification de la famille et les femmes et la protection de l'environnement. Des mesures complémentaires, notamment la création de centres d'accueil pour les femmes, sont prises pour développer les activités de prévention et d'assistance à l'intention des femmes victimes de violences ou poussées de force à la prostitution.

8. Des mesures sont prises pour aider les enfants qui souffrent d'abus matériels, émotionnels ou sexuels. Des centres de conseils psychologiques sont créés, des lignes d'assistance par téléphone sont mises en place. Les services chargés de l'application des lois sont soumis à des programmes intensifs de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme afin d'assurer leur respect du Pacte. Le processus de réforme a été facilité par une assistance généreuse fournie par les pays nordiques, le Programme d'aide pour la reconstruction de l'économie de la Pologne et de la Hongrie et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

9. **M. Shen Guofang** (Chine) dit que la mondialisation économique a aggravé les difficultés économiques de

nombreux pays en développement. Plus d'un milliard de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté dans le monde, souffrent de maladies et de privations. Cette situation pose des obstacles graves à l'exercice universel des droits de l'homme fondamentaux. Certains pays ou groupes de pays ont cependant imposé arbitrairement des sanctions à des pays en développement et les ont même menacés de l'utilisation de la force. Une telle pratique constitue une violation grave des droits de l'homme. La communauté internationale devrait résoudre ces différends par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies et des cinq principes de la coexistence pacifique. Pour supprimer la pauvreté et le sous-développement, il faut accorder toute son importance au droit à la subsistance et au droit au développement.

10. Sa délégation a participé aux travaux du groupe de travail mis en place par la Commission des droits de l'homme afin d'élaborer la déclaration sur les droits et les responsabilités des personnes, des groupes et des organes de la société en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus et les libertés fondamentales. Fruit d'un compromis, ce projet de déclaration n'est pas idéal, mais il est néanmoins acceptable par toutes les parties qui ont participé à son élaboration. De l'avis de sa délégation, ce document constitue un cadre pour les personnes, les groupes et les organes de la société s'occupant des activités relatives aux droits de l'homme.

11. Les différences en matière de traitement des questions relatives aux droits de l'homme s'expliquent souvent par le fait qu'un effort est fait pour trouver un terrain commun ou au contraire pour accentuer les différences, et que c'est le dialogue ou la confrontation que l'on recherche. Ces attitudes différentes reflètent des démarches totalement différentes qui existent depuis longtemps dans le domaine des droits de l'homme internationaux. La fin de la guerre froide a indiscutablement facilité la promotion de la cause des droits de l'homme au niveau mondial, au moment où l'on aborde un nouveau siècle. Tous les pays reconnaissent maintenant qu'aucun pays au monde n'a un bilan parfait en matière de droits de l'homme et que tous ont l'obligation de les protéger et de les promouvoir. Certains pays qui critiquent souvent d'autres pays pour leurs violations des droits de l'homme ont leurs propres problèmes dans ce domaine et devraient faire preuve de davantage de modestie. Dans l'intérêt des efforts communs pour la promotion des droits de l'homme, tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir les échanges et la compréhension et de diminuer les différences sur la base de l'égalité et du respect mutuel, de façon que la confrontation laisse la place au dialogue et

le conflit à la coopération. C'est là le seul moyen correct de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.

12. **M. Rim Yong Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que le monde n'a perçu aucun changement dans le domaine des droits de l'homme au cours du dernier demi-siècle, sauf que la confrontation Est-Ouest s'est transformée en une confrontation Nord-Sud. La manière de penser née de la guerre froide subsiste lorsque l'on s'adresse à la question des droits de l'homme. Aujourd'hui, la situation est telle que la question des droits de l'homme est extrêmement politisée et utilisée comme un moyen pour s'immiscer dans les affaires internes des autres pays en essayant de donner priorité à des intérêts géopolitiques et économiques et d'imposer des idées à d'autres pays sur la question des droits de l'homme dans les divers pays.

13. Certains de ces pays accusent ceux qui ne se plient pas à leurs désirs de violer les droits de l'homme et cherchent à imposer par la force une modification de leur système politique et économique, tout en se taisant sur la situation de droit dans les pays qui sont leurs alliés; pire encore, ils font pression sur eux en faisant appel à la force militaire et au blocus économique. Les victimes sont soit des pays qui maintiennent une attitude indépendante, ou des pays en développement dotés de systèmes sociopolitiques qui leur sont propres. Les pays de ces catégories sont considérés comme violant les droits de l'homme parce qu'ils sont ce qu'ils sont et à cause des politiques qu'ils appliquent, et non pas pour des actes qu'ils auraient commis. Tant que cette manière d'aborder la question des droits de l'homme n'est pas abandonnée, les débats dans ce domaine ne peuvent produire que de la méfiance entre les États, comme le montre l'état de tension actuel dans les relations internationales.

14. Sa délégation souhaite faire plusieurs propositions visant à contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Tout d'abord, la question des droits de l'homme devrait être traitée conformément à la Charte des Nations Unies. Il conviendrait d'éviter les attitudes qui amènent à empiéter sur la souveraineté d'autres États et à utiliser les droits de l'homme comme un instrument pour changer la situation socioéconomique d'autres États souverains. En deuxième lieu, il conviendrait d'interpréter et d'appliquer les conventions relatives aux droits de l'homme avec impartialité. L'absence d'impartialité dans l'examen de la situation des divers pays dans le domaine des droits de l'homme amène à créer deux poids et deux mesures, certains pays utilisant les conventions pour atteindre leurs propres objectifs et en les appliquant de manière sélective aux pays qu'ils n'aiment pas. Pour éliminer un tel comportement, il est urgent d'établir des

directives claires pour l'interprétation et l'application des conventions. En troisième lieu, les instances des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme devraient se préoccuper d'établir un dialogue pratique pour la protection et la promotion de ces droits. Il conviendrait d'adopter un mode conforme aux objectifs de la Charte pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme.

15. En septembre 1998, son pays a célébré son cinquantième anniversaire. C'est là une preuve évidente que le Gouvernement, une émanation réelle du peuple et le système socialiste fondé sur les masses populaires jouissent de l'appui sans réserve de la population tout entière. Ces 50 ans d'existence ont été marqués par une lutte difficile pour préserver la souveraineté nationale et obtenir l'indépendance des masses laborieuses. Aujourd'hui, ces masses jouissent non seulement de droits politiques, mais également de droits économiques, sociaux et culturels qui dépassent les normes requises par les pactes relatifs aux droits de l'homme.

16. **M. Arda** (Turquie) dit que le rôle des États s'est modifié profondément au cours des 50 dernières années. Des acteurs nouveaux et efficaces sont apparus dans la société et chaque pays s'efforce de diminuer le rôle du gouvernement central. Le moment est venu de définir la responsabilité des acteurs non étatiques dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Le rapport à présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur cette question faciliterait l'examen de démarches différentes dans la question des droits de l'homme.

17. Au cours du prochain budget biennal, il faudrait affecter au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les fonds dont il a besoin. Si l'on tient compte seulement des services que le Haut Commissariat peut rendre aux organes et aux rapporteurs spéciaux concernant les traités, il est évident qu'une redistribution des fonds du nouveau budget est nécessaire. Par ailleurs, du fait de leur nature, ces activités dépendent très peu de fonds extrabudgétaires: la question des droits de l'homme devrait imprégner toutes les activités des Nations Unies, notamment les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir le droit au développement. En outre, les droits de l'homme ont une incidence directe sur le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Il convient certes d'examiner attentivement toute violation des droits de l'homme par des États, des groupes ou des personnes, et les institutions nationales et la communauté internationale ne peuvent tolérer aucune défaillance, mais les allégations concernant les violations des droits de l'homme dans d'autres pays ne doivent pas

pour autant être utilisées comme matériel pour la consommation politique interne ou exploitées avec des arrière-pensées.

19. En Turquie, la question des droits de l'homme fait partie du programme de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire qui dure huit ans. Un organe interministériel de haut niveau examine en permanence les questions des droits de l'homme et prend des décisions, les organisations non gouvernementales s'occupant de cette question participent à ces réunions.

20. Sa délégation est sincèrement déçue par les allégations contenues dans la déclaration faite au nom de l'Union européenne. La Turquie avait cru comprendre que l'Union européenne surveillait attentivement la situation des droits de l'homme en Turquie, mais il ne semble pas que cela ait été le cas. La Turquie a coopéré étroitement non seulement avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, mais également avec le Conseil de l'Europe. En ce qui concerne le système de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, la Turquie a invité en 1998 un rapporteur spécial et un groupe de travail à se rendre dans le pays, et a attaché une grande importance à établir un dialogue constructif avec les rapporteurs des divers thèmes.

21. **M. Sadiq** (Soudan) dit que son pays attache une grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme et à des mesures nationales visant à assurer la participation de toutes les personnes à la vie publique. À cette fin, des élections parlementaires et présidentielles ont eu lieu en 1996 en présence d'observateurs internationaux et régionaux, notamment ceux de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes. En mars 1998, à la suite d'un référendum populaire, le Parlement a adopté une nouvelle Constitution qui ouvre la voie à la création de partis démocratiques à partir de 1999.

22. Il est regrettable que certains États qui s'arrogent le droit de défendre les droits de l'homme dans le monde entier soient eux-mêmes coupables de violations grossières des droits de l'homme. Les États-Unis ont, par exemple, détruit récemment une usine soudanaise de produits pharmaceutiques construite avec de faibles ressources pour le traitement des malades soudanais et de ceux des pays voisins. Il est difficile d'imaginer une violation plus grave des droits de l'homme que celle qui consiste à priver le peuple soudanais de l'accès aux services de santé les plus fondamentaux. L'imposition de sanctions au Soudan par les États-Unis constitue une nouvelle violation des droits de

l'homme qui a été condamnée par l'Assemblée générale en de nombreuses occasions.

23. Le Secrétaire général a souligné les incidences négatives des sanctions imposées au Soudan dans son rapport sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/53/293), démontrant que l'interdiction d'importation de matériel et de pièces détachées avait gravement handicapé l'agriculture et le transport de secours vers le sud du pays.

24. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 ont lié tous les droits de l'homme, affirmant que cette question ne peut pas être abordée d'une manière sélective. La Conférence de Vienne a également souligné que des sanctions ne peuvent pas être utilisées comme arme politique. L'imposition de sanctions unilatérales empiète gravement sur les droits du peuple soudanais, en particulier leur droit au développement et à une vie dans la dignité.

25. Le Gouvernement souhaite réaffirmer son engagement à coopérer pleinement avec les institutions du système des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme, et avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et tous les autres rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le Soudan n'épargnera aucun effort pour leur faciliter le travail afin de permettre à tous les citoyens soudanais de bénéficier de la paix et de la stabilité.

26. Il importe de faire en sorte que les États abordent la question des droits de l'homme d'une manière globale, en s'abstenant de faire preuve de sélectivité et d'appliquer des normes doubles. La communauté internationale devrait s'appliquer à empêcher les États d'utiliser les droits de l'homme comme une arme politique pour imposer leurs propres plans à des États vulnérables, en contradiction avec la Charte.

27. Aucun État n'est innocent quand il s'agit d'abus concernant les droits de l'homme mais chaque État a le devoir de garantir à ses citoyens la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faudrait concilier la nécessité de rechercher des droits de l'homme universels avec celle d'éviter l'imposition de systèmes de valeurs particuliers ou de concepts culturels à d'autres États. Il est regrettable que certains États continuent à utiliser les droits de l'homme à des fins politiques, cherchant à saper l'indépendance nationale et le développement d'États comme le Soudan.

28. **M<sup>me</sup> Al-Hamami** (Yémen) dit que le Parlement de son pays dispose de son propre comité des droits de l'homme qui est chargé d'examiner les propositions législatives faites par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et de contrôler les activités des organes gouvernementaux pour assurer leur conformité aux accords internationaux pertinents signés par le Yémen. Le Premier Ministre du Gouvernement yéménite a présidé la réunion d'un deuxième comité récemment créé sur la question des droits de l'homme et chargé de veiller à l'application des politiques du Gouvernement dans ce domaine. Ce comité a patronné un certain nombre d'activités de vulgarisation, notamment des ateliers s'adressant à des organisations d'enseignants, de chercheurs, de journalistes et de femmes, en vue d'insérer une dimension des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de renforcer la prise de conscience de cette question.

29. Il y a au Yémen plusieurs organisations non gouvernementales qui travaillent sur la question des droits de l'homme, notamment une organisation yéménite de défense des droits de l'homme qui fonctionne aux niveaux local, régional et international, ainsi qu'un centre de documentation et de services sociaux. Parmi les autres institutions, on peut citer un institut pour le développement démocratique, un conseil national pour la femme et un comité pour la défense des libertés publiques.

30. La Commission des droits de l'homme a montré à sa cinquante-quatrième session qu'elle reconnaissait les progrès accomplis par le Yémen dans le domaine des droits de l'homme et a décidé qu'elle cesserait d'examiner cette question.

31. Sans prétendre que le Yémen constitue un modèle pour les autres États dans le domaine des droits de l'homme, elle a simplement voulu dire que ce pays avait tiré la leçon de ses erreurs et continuerait à se développer en coopération avec la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui aide l'appareil judiciaire et policier en fournissant des services fondés sur les principes des droits de l'homme. Les organes compétents sont autorisés à envoyer des représentants pour voir par eux-mêmes les résultats obtenus par le Yémen dans ce domaine.

32. La démocratie et le droit au développement font partie intégrante des droits de l'homme, et la démocratie se développe régulièrement au Yémen conformément aux accords internationaux et à ses valeurs culturelles et religieuses ainsi qu'à son développement économique.

33. Le Yémen espère que la communauté internationale abordera les questions relatives aux droits de l'homme et à

la démocratie d'une manière globale, démontrant une volonté de transparence et d'impartialité et évitant d'appliquer un double système de normes tout en tenant compte des caractéristiques historiques, culturelles et nationales des États et des peuples.

34. Le Yémen apprécie l'assistance qu'il a reçue du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays et appuie les demandes de fonds supplémentaires pour le Haut Commissariat, qui est un instrument unique de protection des droits de l'homme dans le monde entier.

35. **M. Kayinamura** (Rwanda) déplore que des violations graves des droits de l'homme, notamment des actes de génocide, continuent à peser sur l'humanité. L'adoption d'instruments internationaux doit être appuyée par des mesures visant à empêcher le retour de ce genre de tragédies partout dans le monde. Il faut condamner les déclarations publiques de chefs ou de toute autre personne ou entité qui incitent une population à se soulever et à exterminer une partie d'elle-même. Sa délégation demande donc à la communauté internationale de condamner les appels lancés récemment à la radio et à la télévision par le Président de la République démocratique du Congo, M. Kabila, incitant la population à exterminer les Congolais d'origine rwandaise. On trouvera en annexe à la présente déclaration une liste des personnes tuées, arrêtées ou disparues après ces déclarations.

36. Dans un effort visant à prévenir et à punir le crime de génocide, une loi organique a été adoptée au Rwanda. Le Gouvernement s'est également efforcé d'appliquer d'autres politiques visant à promouvoir les droits de l'homme, la primauté du droit et la réconciliation nationale. Certaines de ces mesures ont été décrites par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport (A/53/402); il s'agissait notamment de l'abolition des cartes d'identité ethniques, de la formation d'un parlement non sectaire et d'un gouvernement d'unité nationale ainsi que de la réintégration des réfugiés rwandais.

37. Son Gouvernement doit faire face au problème posé par plus de 100 000 prisonniers, qui ont été accusés de participer à la campagne de génocide qui avait entraîné la mort de plus d'un million de Rwandais entre avril et juillet 1994; il renforce donc son personnel judiciaire, en dépit de l'exiguïté de ses ressources, et se félicite de l'appui qu'il a reçu de gouvernements et d'autres institutions.

38. Le Gouvernement rwandais a établi les priorités ci-après: création d'une commission nationale des droits de l'homme, pourvue des ressources nécessaires; formation de moniteurs rwandais sur les questions des droits de l'homme; mise en place de programmes d'enseignement sur les droits

de l'homme; lancement d'une campagne de prise de conscience de la question des droits de l'homme; enfin, création d'un centre national pour les droits de l'homme. Pour atteindre ces objectifs, le Rwanda aura besoin de l'appui de la communauté internationale.

39. Sa délégation s'élève contre les attaques non fondées lancées contre son Gouvernement par le représentant de la République démocratique du Congo, qui a traité le Rwanda d'État terroriste et l'a accusé de commettre en République démocratique du Congo des atrocités qui sont en réalité le fait de son propre Gouvernement et de son propre peuple. Les groupes armés qui ont trouvé refuge dans les vastes forêts vierges de la République démocratique du Congo sèment le désordre dans les pays voisins. Sa délégation met le Gouvernement de la République démocratique du Congo au défi de désapprouver les déclarations faites par ses chefs à la radio et à la télévision et demande à la communauté internationale de secourir les personnes que ce Gouvernement prétend protéger.

40. **M<sup>me</sup> Pulido** (Venezuela) rappelle que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a toujours été l'un des principes fondamentaux de la politique intérieure et étrangère du Venezuela. Ce pays a toujours appuyé les initiatives visant à renforcer le système international des droits de l'homme; il a ratifié les instruments fondamentaux sur les droits de l'homme et applique une politique de transparence et de dialogue fructueux. L'expérience du Venezuela a confirmé sa conviction que le système démocratique est un moyen de créer une société plus juste, assurant le respect des droits de l'homme de chaque citoyen.

41. Son Gouvernement travaille avec des organisations non gouvernementales pour préparer la mise en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme et, en 1997, un programme de travail a été adopté pour l'élaboration d'un ordre du jour national sur les droits de l'homme. L'objectif principal était d'élaborer des politiques à court terme, à moyen terme et à long terme conformes aux instruments de base concernant les droits de l'homme et à la législation nationale et déterminer des objectifs précis et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser. Tous les secteurs de la société ont participé à l'élaboration de ce programme, qui devait être présenté le 10 décembre 1998.

42. En 1997, le Venezuela a créé une commission nationale des droits de l'homme chargée de planifier et de coordonner les politiques et les programmes concernant les droits de l'homme et d'assurer la liaison entre l'État et la société civile.

43. Un certain nombre de mesures administratives et législatives ont été adoptées, notamment en vue d'opérer une réforme structurelle et juridique du système judiciaire et pénitentiaire. Le nouveau Code de procédure criminelle, qui entrera en vigueur en juillet 1999, est conçu pour mieux protéger les droits des détenus en allégeant les procédures judiciaires et, donc, en réduisant le surpeuplement des prisons. Ces réformes comportaient des mesures visant à améliorer la qualité de la vie des détenus, à accélérer les procès et à inculquer au personnel des centres de détention les principes fondamentaux des droits de l'homme. Un décret nouveau sur le vote et la participation politique a été promulgué en vue de renforcer l'indépendance du conseil électoral national et d'encourager la participation du public, des étudiants et des communautés à la surveillance des élections.

44. Sa délégation se félicite du fait que le droit au développement est de plus en plus reconnu comme faisant partie intégrante des droits de l'homme, ainsi que des mesures adoptées récemment par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes et programmes du système des Nations Unies. Des progrès importants ont été accomplis lors de la dernière session du Conseil économique et social. Sa délégation se félicite également de la désignation d'un expert indépendant par la Commission des droits de l'homme.

45. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne se sont révélés être un cadre utile pour les efforts nationaux et internationaux concernant les droits de l'homme. Le Venezuela a informé la communauté internationale des progrès accomplis dans chacun des domaines abordés par ce document.

46. Les efforts nationaux doivent être appuyés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale; il est indispensable d'éliminer la faim et la malnutrition, l'illettrisme et les difficultés d'accès à l'éducation et aux soins sanitaires qui sapent la démocratie et empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme, sur la base des principes de solidarité et de justice sociale internationale.

47. **M<sup>me</sup> Ammar** (Tunisie), se référant au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit (A/53/309), dit que la coordination des activités des Nations Unies visant à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait renforcer l'efficacité des actions menées par les divers organismes des Nations Unies pour fournir une assistance aux pays qui l'ont demandée. Le succès du programme d'assistance technique

a été démontré par le nombre croissant d'activités relatives aux droits de l'homme réalisées dans plus de 50 pays et territoires en développement.

48. La Tunisie se félicite de l'adoption du projet de déclaration sur les droits et la responsabilité des personnes, des groupes et des organes de la société en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus et des libertés fondamentales, fondement de l'engagement de la communauté internationale à renforcer les droits des personnes. La déclaration souligne à juste titre le rôle central des États, qui ont la responsabilité essentielle de promouvoir et de protéger les droits de l'homme tout en respectant la législation nationale et leurs obligations découlant des divers traités internationaux de façon à assurer le développement durable et harmonieux de leur société.

49. En ce qui concerne le droit au développement, la Déclaration universelle des droits de l'homme a, à l'article 25, affirmé le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. La Déclaration du Sommet mondial pour le développement social a souligné la nécessité de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des décisions de la Conférence mondiale des droits de l'homme (A/53/372) a souligné le lien fondamental entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme. La Tunisie est convaincue que la notion globale des droits de l'homme devrait être davantage mise en pratique et que l'assistance au développement devrait être accrue.

50. La conception des droits de l'homme de la Tunisie est multidimensionnelle, impliquant des réformes institutionnelles, sociales et économiques visant à appuyer la démocratie et le développement. Les libertés individuelles et collectives ont été consolidées. Ces réformes ont été accomplies grâce à des mécanismes nationaux pour la protection des droits de l'homme, avec l'appui de la société civile. Des mesures ont été prises en vue de la promotion et de l'intégration des femmes ainsi que de la protection des personnes âgées et des enfants. En octobre 1998, une loi garantissant la liberté de mouvement aux citoyens tunisiens a été adoptée. Des programmes de création d'emploi ont été réalisés pour fournir des sources de revenus à tous les groupes sociaux et accroître la solidarité nationale en combattant la pauvreté. Un fonds de solidarité national, financé par des contributions volontaires des citoyens et des sociétés ainsi que par des subventions du budget de l'État, a été créé en même temps qu'une banque nationale de solidarité pour aider ceux qui sont exclus du service des banques traditionnelles.

51. La politique de la Tunisie a été fondée sur la reconnaissance du fait qu'une pauvreté extrême constitue une privation des droits de l'homme fondamentaux et que la liberté et le respect des droits économiques et sociaux vont de pair. L'État est le premier responsable du bien-être de la population; en cette époque de mondialisation, il convient cependant de s'interroger sur les répercussions des lois du marché sur les droits de l'homme dans les pays du Sud. Il est probable que la mondialisation renforcera la marginalisation des pays pauvres; les problèmes liés à la pauvreté extrême, à la détérioration de l'environnement, à la dette internationale, à la discrimination à l'égard des femmes, et les conflits armés sont tous les obstacles majeurs à la jouissance des droits de l'homme. Les appels pour le respect des droits de l'homme et les programmes des Nations Unies concernant ces mêmes droits gagneraient en efficacité et en crédibilité si la solidarité internationale se renforçait dans le domaine de l'assistance au développement, du partenariat et des transferts de techniques.

52. **M. Linati-Bosch** (Observateur de l'Ordre militaire souverain de Malte) dit que cet Ordre, créé il y a plus de 900 ans, est la plus ancienne organisation humanitaire du monde. Ses activités humanitaires intéressent actuellement plus de 100 pays et l'Ordre a des ambassades dans 80 pays et il est représenté dans la plupart des organisations internationales s'occupant d'affaires humanitaires. Il y a 51 associations nationales et 60 000 membres permanents. L'Ordre maintient une neutralité stricte; il exerce ses fonctions souveraines de son siège extraterritorial à Rome et sa souveraineté est la garantie de son indépendance. C'est la raison pour laquelle il attache une grande importance à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui couvre tous les facteurs qui, combinés, permettent de garantir la reconnaissance de la dignité inhérente de tout être humain et de ses droits inaliénables. Il ne faut cependant pas oublier que ces objectifs sont encore distants pour la plupart; la pauvreté et la malnutrition sont encore très répandues, et rien de semble indiquer qu'il y aura une amélioration dans ce domaine dans un avenir prévisible. L'ignorance constitue une forme d'esclavage dont les chaînes sont plus difficiles à briser que celles de l'esclavage traditionnel parce qu'elles sont invisibles.

53. À chaque droit correspond un devoir. Du fait de la tradition catholique, l'Ordre souverain de Malte affirme que les droits de l'homme sont de création divine et sont donc antérieurs à toute convention. Au cours des siècles, la notion de droits de l'homme a lentement pris forme. Les 50 dernières années ont permis un progrès important dû à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations nationales et régionales dont les activités ont aidé non



seulement à alléger les souffrances, mais à montrer comment la société devait être organisée. Entre le droit à naître et le droit à une mort digne, la vie humaine doit être protégée. 50 millions d'enfants sont pourtant victimes des conflits armés.

54. Pour agir, il faut du dévouement et de l'organisation. La réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue en septembre 1998 e application de la résolution 52/118 de l'Assemblée générale, a clairement défini les mesures à adopter pour que des résultats durables puissent être obtenus grâce à une action constante. L'Ordre souverain de Malte exprime son soutien au Secrétaire général et aux organes des Nations Unies s'occupant de la question des droits de l'homme; l'Organisation des Nations Unies doit être à la hauteur de ses responsabilités. La protection des droits civils est une question qui concerne chaque État dans les limites de sa souveraineté; si un gouvernement est incapable d'accomplir cette mission ou n'est pas disposé à le faire, la responsabilité en incombe à la communauté internationale.

55. **M. Farhadi** (Afghanistan) a noté que, pour établir son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/53/539), le Rapporteur spécial a pris la peine de faire de nombreux déplacements, mais il n'a pas été autorisé à pénétrer en Afghanistan. Les informations contenues dans le rapport sur la situation dans ce pays sont néanmoins justes et à jour car, depuis que le rapport a été établi, la même situation tragique qu'il décrit s'est maintenue. Il exprime donc son plein appui pour les conclusions et recommandations du rapport.

56. Il note également que le Rapporteur spécial a eu des difficultés du fait de violences communales et sectaires au Pakistan voisin. Il est persuadé que le Comité a été choqué par l'information contenue dans le rapport, selon laquelle le droit primordial, le droit à la vie, a été enlevé à de nombreux civils, notamment des femmes et des enfants qui avaient été tués en Afghanistan même.

57. Les politiciens et le personnel militaire et de sécurité qui contrôlent les talibans à distance sont tout aussi coupables et justiciables de crimes contre l'humanité que les mercenaires qu'ils ont envoyés en Afghanistan. Il note à cet égard qu'il y a environ 35 000 Pakistanais armés qui combattent aux côtés des talibans dans le pays.

58. Il partage les vues exprimées par le Rapporteur spécial au paragraphe 7 de son rapport, où il dit que la communauté internationale ne peut pas rester silencieuse devant l'ampleur des violations commises en Afghanistan et les souffrances de la population civile. Cette souffrance provoquée par les

politiques inhumaines des mercenaires des talibans a atteint une telle ampleur qu'elle exige maintenant une réaction internationale vigoureuse: la politique d'apaisement que les Nations Unies ont poursuivie à l'égard des talibans n'a fait que les encourager. Leurs lois ignominieuses, leurs crimes contre l'humanité et leur poursuite de programmes sociaux et politiques rétrogrades sont en contradiction totale avec les idéaux de la communauté internationale.

59. **M. Farhadi** exprime l'espoir que, comme les années précédentes, la Commission pourra adopter à l'unanimité un bon projet de résolution sur les droits de l'homme en Afghanistan et que ce projet de résolution aura des résultats positifs sur la situation dans ce pays.

#### **Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse**

60. **M<sup>me</sup> Sinigiorgis** (Éthiopie) dit que la Commission a, à sa 36<sup>e</sup> séance, entendu les mensonges habituels du représentant de l'Érythrée. Ces dépréciations n'avaient qu'un seul objet: voiler devant la communauté internationale l'agression flagrante de son pays contre l'Éthiopie et les conséquences humanitaires dramatiques de cette agression.

61. Le Gouvernement éthiopien a annoncé publiquement que, en tant que victime d'une agression, il a été forcé de prendre des mesures de prévention contre certains citoyens érythréens ainsi que des organisations clandestines en Éthiopie qui pratiquaient l'espionnage et le sabotage au détriment de la sécurité, de la défense et des intérêts économiques du pays. Il a fait cela pour sauvegarder ses intérêts sécuritaires vitaux, en particulier compte tenu des menaces proférées par le Président érythréen, qui s'est vanté d'être en mesure de frapper au cœur de l'Éthiopie et de créer un sentiment d'insécurité n'importe où dans le pays.

62. Dès le début, le Gouvernement éthiopien a fait preuve de transparence et a mené une enquête approfondie pour chaque personne suspectée de mener des activités déstabilisantes. Le premier groupe était composé de fonctionnaires de rangs divers de l'organisation du Front populaire de libération de l'Éthiopie (FPLE); les personnes à leur charge ont eu le choix de rester en Éthiopie si elles le souhaitaient. Dans le deuxième groupe, on trouve des Érythréens qu s'occupaient de recueillir de l'argent pour financer la guerre d'agression érythréenne ou se livraient à l'espionnage ou à d'autres activités clandestine. Le troisième groupe était constitué d'anciens combattants du FPLE qui s'étaient infiltrés en Éthiopie, en profitant de la politique libérale de ce pays en matière de visas, pour commettre des actes de terrorisme; ces personnes ont été temporairement incarcérées, car elles constituent un danger réel.

63. La société éthiopienne est une société ouverte et toutes ses activités sont contrôlées par la communauté internationale. Par exemple, le 8 octobre 1998, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a déclaré qu'il continuait ses visites régulières de tous les prisonniers de guerre et des internés civils et qu'il avait assuré la sécurité du passage de la frontière pour des civils érythréens et éthiopiens.

64. Contrairement aux allégations lancées par le représentant de l'Érythrée, toutes les actions du Gouvernement éthiopien sont non seulement transparentes, mais elles ont été menées de la manière la plus humaine qui soit, sous une surveillance indépendante. Les larmes de crocodile qu'il a versées à propos de l'expulsion d'Érythréens d'Éthiopie n'étaient donc pas dues à une inquiétude réelle à l'égard des personnes touchées. Il a plutôt versé des larmes parce que les machinations menées par le régime érythréen pour déstabiliser l'Éthiopie ont été révélées et déjouées. Il n'est donc pas étonnant que le régime érythréen dénature les faits pour tromper la Commission en fabriquant des histoires introduisant pêle-mêle des accusations de racisme contre les Érythréens et la confiscation de biens érythréens. Ces accusations sans fondement ne peuvent être considérées que comme des mensonges malveillants: aucun bien n'a été confisqué et les personnes déportées ont eu le droit de désigner des agents pour veiller sur leurs biens et leurs intérêts.

65. Le représentant érythréen a délibérément cité le Premier Ministre éthiopien en dehors de son contexte quand il a prétendu que le Premier Ministre avait dit que l'Éthiopie pouvait déporter tout étranger sous n'importe quel motif, notamment certaines caractéristiques physiques. Il s'agit là d'une tentative futile de la part du représentant de l'Érythrée pour présenter de manière fallacieuse la politique du gouvernement éthiopien concernant les résidents étrangers. Comme les mêmes déformations de la vérité ont été émises dans un certain nombre d'occasions aussi bien devant la Troisième Commission que dans d'autres instances, la vérité doit être rétablie une fois pour toutes: en réponse aux questions des journalistes sur les droits des Érythréens à vivre en Éthiopie, le Premier Ministre a expliqué en détail que, comme dans n'importe quel autre pays, les étrangers, y compris les ressortissants érythréens, vivent en Éthiopie avec la protection de tous leurs droits tant que le Gouvernement éthiopien leur permet de le faire. Si des cas se présentent qui exigent l'expulsion d'étrangers qui posent un danger pour la sécurité éthiopienne, le Gouvernement agit strictement conformément à la loi.

66. En ce qui concerne les prétendues expulsions d'Éthiopiens d'origine érythréenne, M<sup>me</sup> Sinegiorgis fait

remarquer que le Gouvernement n'avait pas expulsé ses propres ressortissants et qu'il ne pouvait d'ailleurs pas le faire aux termes de la Constitution du pays. Tous ceux qui avaient été déportés étaient des Érythréens de souche qui avaient opté pour la citoyenneté érythréenne en 1993, lorsque le pays était devenu indépendant.

67. **M. Al-Rajihi** (Arabie saoudite) rappelle que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait déclaré que les personnes condamnées à la peine capitale en Arabie saoudite ne bénéficiaient pas de la garantie d'une défense. Son Gouvernement souhaite préciser que le système de peine capitale garantie en fait ce droit en prévoyant plusieurs étapes d'appel judiciaire. Après un procès devant un tribunal de première instance, le prévenu peut faire appel à la Cour d'appel et à un tribunal supérieur. Aucune exécution ne peut avoir lieu sans l'approbation de la plus haute autorité d'Arabie saoudite.

68. Les déclarations faites par le représentant de la Norvège et le représentant de l'Autriche, parlant au nom de l'Union européenne et des États associés, manquent totalement d'objectivité. Elles sont fondées sur des informations fournies par des agences dont le but est de ternir la réputation de l'Arabie saoudite, notamment au niveau international et en ce qui concerne ses relations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avec lequel l'Arabie saoudite coopère sans réserve.

69. L'Arabie saoudite attache une importance particulière à la tolérance religieuse, comme l'a confirmé le Rapporteur spécial sur l'élimination de l'intolérance religieuse dans son rapport (A/52/477, par. 47 et 48) dans lequel il a remercié le Gouvernement pour ses efforts constants dans ce domaine.

70. **M. Baali** (Algérie) dit que l'Union européenne a, ces dernières années, découvert, avec un certain retard, une vocation de gardien des droits de l'homme et de donneur de leçons en accordant des blâmes à certains et des certificats de bonne conduite à d'autres. À son avis, il est temps de rappeler à ces nouveaux apôtres des droits de l'homme que, leur courte mémoire et leur conscience surchargée mises à part, il y a quelques vérités élémentaires au sujet desquelles ils feraient bien de réfléchir.

71. Tout d'abord, ils devraient se rappeler que les droits de l'homme ne sont le monopole de personne: en fait, chacun a des droits et devrait s'efforcer de les promouvoir et de les défendre. La meilleure manière de le faire n'est sûrement pas au moyen d'invectives et de doigts accusateurs, mais plutôt par un dialogue et une coopération.

72. L'Algérie a, pour sa part, toujours accepté le principe selon lequel les droits de l'homme sont universels, interdépendants et indivisibles. Tout en s'opposant par tous les moyens légaux aux formes de terrorisme les plus barbares que l'on puisse imaginer, elle s'est engagée à promouvoir les droits de l'homme et s'est résolue à continuer à le faire avec détermination, de façon à les ancrer durablement dans notre société. Elle l'a fait non pas parce qu'elle y était contrainte ou pour s'attirer les bonnes grâces de tel pays ou telle entité, mais parce qu'elle est convaincue que les droits de l'homme représentent une part essentielle de la culture démocratique qu'elle s'emploie à développer dans le pays et parce que le besoin de les promouvoir répond à la volonté souveraine du peuple algérien.

73. Le groupe de personnalités éminentes qui s'est rendu en Algérie en juillet 1998 a pris acte des progrès majeurs réalisés en matière de démocratisation et de la volonté de tous les Algériens de poursuivre et d'approfondir le processus de démocratisation. Il se demande donc de quelle autorité morale les pays européens peuvent se prévaloir pour feindre de s'émouvoir autour de l'idée de violation des droits de l'homme quand nombre d'entre eux ont, pendant des décennies, y compris après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont il se font aujourd'hui les champions, observé un silence coupable sur le crime le plus odieux qui soit, même s'ils ne l'ont pas commis eux-mêmes, celui de maintenir plus de la moitié de l'humanité sous le joug colonial, de la priver de ses droits les plus élémentaires et de piller ses ressources.

74. N'est-ce pas dans ces mêmes pays que les doctrines de la haine, de l'exclusion et de l'inégalité des races ont été inventées et n'est-ce pas aussi dans ces pays que le racisme et l'inégalité des races, qui représentent les atteintes les plus hideuses contre les droits de l'homme et la dignité humaine, sont vécus au quotidien par les populations immigrées? N'est-ce pas dans ces mêmes pays que les mouvements racistes, fascistes et néonazis ont pignon sur rue, développant en toute impunité leurs discours de xénophobie, de violence et d'intolérance?

75. En ce qui concerne la liste européenne des bons et des mauvais élèves, il se demande combien de vrais mauvais élèves ont été absous au nom de considérations politiques, économiques, voire bassement commerciales: combien de pays qui n'ont jamais organisé d'élections libres, qui ne reconnaissent pas le pluralisme politique, qui récusent en bloc les droits de l'homme ont-ils été volontairement omis de la liste?

76. M. Baali fait ensuite observer que la tirade du représentant de l'Autriche – un des rares pays au monde ne

disposant pas de comité ou de ligue des droits de l'homme – nous paraît, lorsqu'elle est prise dans son ensemble, singulièrement trancher avec toutes les déclarations de l'Union européenne. Il note que l'Algérie, qui entretient d'excellentes relations avec les différents comités des droits de l'homme auxquels elle soumet régulièrement les rapports requis, considère que rien ne justifie la visite dans le pays de quelque rapporteur que ce soit, pour la simple raison, et il y en a d'autres, que le nombre de cas qu'ils ont, chacun dans sa sphère de compétence, portés à la connaissance de l'Algérie et sur lesquels ce pays a fourni toutes les explications nécessaires va de un à quatre et ne constitue donc pas une base suffisante pour des visites sur le terrain.

77. Il s'étonne que le représentant de l'Autriche n'ait même pas eu la décence de condamner les crimes abjects du terrorisme commis en Algérie. Il est vrai que, sur ce point, l'hypocrisie et la politique de deux poids, deux mesures ont toujours été de mise et que, chez certains voisins du Nord, l'indignation est sélective puisqu'ils ne s'émouvent de la violence terroriste que quand elle frappe dans leurs propres murs et que pour eux les seules victimes du terrorisme qui vaillent la peine d'être pleurées, ce sont les leurs.

78. Il conseille également au représentant de la Norvège, au lieu de discourir sur les droits de l'homme dans le monde, de veiller au respect de ces mêmes droits dans son propre pays. La Norvège devrait ainsi présenter ses rapports aux différents comités des droits de l'homme à temps, insérer dans son Code pénal le crime de torture, s'abstenir de punir doublement les étrangers ayant commis des infractions, cesser d'abriter des terroristes notoires et surtout mettre un terme à cette insoutenable et inhumaine pratique d'un autre âge: celle de l'isolement des prévenus encore en cours dans ce paradis des droits de l'homme.

79. **M. Al-Humaimidi** (Iraq) dit qu'il est nécessaire de vérifier les assertions du représentant de l'Autriche, parlant au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Iraq, afin de s'assurer qu'il ne mentionne pas ces informations pour nuire au Gouvernement iraquien. Sa délégation réfute totalement les allégations du Rapporteur spécial de l'Iraq sur lesquelles le représentant autrichien a fondé sa déclaration. Ces allégations sont sans aucun fondement et ont été faites à des fins politiques.

80. L'Iraq continue à s'acquitter de ses obligations au titre des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie et a présenté ses rapports en temps voulu et de la manière voulue. Sa délégation se demande comment l'Union européenne peut concilier son apparente préoccupation au sujet des droits de l'homme avec

l'imposition du régime de sanctions contre l'Iraq qui correspond à un génocide. Le représentant de l'Autriche aurait dû faire preuve d'un peu plus d'impartialité en mentionnant les effets terribles des sanctions contre l'Iraq, sanctions qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme.

81. Le représentant de la Norvège, qui avait parlé de l'assassinat de chefs religieux, aurait dû être présent lorsque la délégation iraquienne avait fait une déclaration sur ce sujet. Les coupables ont été trouvés, ont fait des aveux complets et seront bientôt jugés pour leurs crimes.

82. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que la Commission a été une fois encore bernée par des déclarations diffamatoires, blessantes et mensongères de la délégation rwandaise concernant les autorités de la République démocratique du Congo. Les membres de la Commission savent que, depuis le début, le Gouvernement de ce pays a tout fait pour prouver qu'il était victime de l'agression armée de pays voisins. Il demande au représentant du Rwanda, qui a nié avec persistance que son pays soit impliqué en République démocratique du Congo, ce qu'il pense de la déclaration faite quelques heures auparavant à Pretoria par le Vice-Président et Ministre de la défense du Rwanda, admettant publiquement qu'il avait déployé des troupes en République démocratique du Congo, et ce depuis le 2 août 1998, jour où la soi-disant rébellion a éclaté.

83. Le Gouvernement du Rwanda souhaite donc que le Ministre de la défense et ses acolytes soient poursuivis pour les massacres, atrocités, violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qu'ils continuent à commettre en République démocratique du Congo.

84. Depuis que l'agression a commencé, les troupes d'occupation de la coalition Ouganda-Rwanda ont expulsé des zones occupées les organisations humanitaires du système des Nations Unies qu'elles considèrent comme des témoins indésirables des atrocités qu'elles commettent contre la population congolaise. Dans les provinces occupées, des massacres de grande ampleur se produisent, dont le nom véritable est génocide.

85. Comme on peut le lire en détail dans le document S/1998/1042, les agresseurs rwandais et ougandais procèdent à des violations des droits de l'homme et à l'élimination systématique de civils congolais. Le 1<sup>er</sup> septembre 1998, au cours d'un couvre-feu ordonné dans toute la ville de Bukavu par les autorités d'occupation pour mener une opération de recherche de guerriers mai-mai et de soldats loyalistes, plus de 50 jeunes filles ont été arrêtées et amenées dans un lieu tenu secret où elles furent violées par les soldats rwandais.

Les victimes ont été par la suite admises à l'hôpital. Celles qui avaient manifesté une résistance avaient été torturées et d'autres avaient subi des traitements inhumains. Dans la nuit du 29 au 30 septembre, trois villages de Bubembe ont été incendiés. Le 5 octobre, 20 personnes ont été tuées à Kitundu (Uvira); le jour suivant, 55 civils congolais ont été tués à Lubarika et les corps de 350 civils congolais ont été jetés dans le fleuve Rushima près de Bukavu. Le 10 octobre, un Boeing civil 727 de la compagnie Congo Air Lines a été abattu peu de temps après son décollage de l'aéroport de Kinud, par un missile lancé par les éléments armés de la coalition rwando-ougandaise, en violation des dispositions du droit international applicables dans les conflits armés et en violation des règles régissant l'aviation civile internationale. Par cet acte de terrorisme, les attaquants ont causé la mort de 41 personnes civiles, comprenant des femmes et des enfants et quatre membres d'équipage.

86. **M. Shamsudin** (Malaisie) exprime le regret que le représentant de l'Autriche, parlant au nom de l'Union européenne et des États associés à la séance précédente, ait fait certaines références malencontreuses à l'égard de la Malaisie. En réponse, il rappelle que, dans son pays, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la liberté de parole et la liberté d'association, sont garantis par la Constitution.

87. Anwar Ibrahim, ancien Premier Ministre adjoint et Ministre des finances, a été incarcéré conformément à la loi et sera jugé pour corruption et abus sexuels. En ce qui concerne les préoccupations de l'Union européenne concernant les allégations de mauvais traitements infligés à M. Ibrahim, il déclare que son Gouvernement partage ces préoccupations et a demandé une enquête impartiale et complète. Le Gouvernement ne peut tolérer aucun mauvais traitement à l'égard des détenus.

88. La Commission peut être assurée que la situation en Malaisie est calme. Il n'y a ni instabilité politique, ni troubles sociaux. Les Malaisiens eux-mêmes sont intéressés par la nécessité de maintenir la paix et la sécurité, la stabilité politique et l'harmonie sociale et de respecter la liberté de parole et d'assemblée dans l'ordre. Le Gouvernement a la charge de veiller à ce que ces droits ne soient pas violés par des personnes et est persuadé que l'exercice de ces droits doit être conforme à la loi. Tout exercice illégal, individuellement ou collectivement, de ces droits entraînerait un climat d'instabilité et des troubles sociaux et doit donc être prévenu.

89. **M<sup>me</sup> Pang** (Singapour) dit qu'elle répond à la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de la Norvège et par le représentant de l'Autriche qui avaient

pris la parole au nom de l'Union européenne et des États associés.

90. En abordant la question de la situation des droits de l'homme en Chine, le représentant de la Norvège avait mentionné le maintien de la peine de mort, comme un sujet de préoccupation particulière. Il a également rappelé l'objectif de l'Union européenne qui est de travailler pour l'abolition universelle de la peine de mort et contribuer ainsi à la promotion de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme.

91. Elle rappelle la déclaration commune sur la question de la peine de mort signée par 50 États Membres des Nations Unies, notamment Singapour, publiée sous la cote E/1998/95 et Add.1; dans cette déclaration, ces États se sont dissociés de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme qui demandait l'abolition de la peine de mort. Elle rappelle également que, dans la lettre commune publiée sous la cote E/CN.4/1998/156, 51 délégations ont exprimé des réserves avant l'adoption de cette résolution. L'année précédente, dans une déclaration commune publiée sous la cote E/1997/106, 34 délégations s'étaient dissociées de la résolution 1997/12. Le fait que le nombre de pays qui se sont dissociés soit passé de 34 à 51 puis à 54 est clair: il n'y a pas de tendance croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort. La résolution de la Commission des droits de l'homme demandant l'abolition de la peine de mort a été adoptée par une marge plus étroite en 1998 qu'en 1997; l'enregistrement des votes montre donc non seulement qu'il n'y a pas de consensus international sur la question de l'abolition de la peine de mort, mais également que nombre de pays ayant appuyé cette résolution demandant l'abolition a en réalité diminué.

92. Comme on peut le lire dans le document E/1998/95, la peine capitale a souvent été considérée comme une question relevant des droits de l'homme dans le contexte du droit à la vie des condamnés. Les 54 États estiment cependant que l'abolition de la peine de mort ne contribue pas nécessairement à la promotion de la dignité humaine ou au développement progressif des droits de l'homme; ils estiment que ce droit doit être mis en regard du droit des victimes et du droit de la collectivité à vivre dans la paix et la sécurité. L'expérience de Singapour montre que le maintien de la peine de mort avait facilité le maintien du droit et de l'ordre et donc sauvegardé les intérêts de la société, ce qui est une condition importante de la préservation de la dignité humaine et de la jouissance des autres droits de l'homme.

93. Elle rappelle à la Commission que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par de nombreux pays européens, reconnaît explicitement le droit des pays à imposer la peine capitale pour les crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent et conformément aux garanties reconnues au niveau international.

94. Sa délégation considère qu'il est extrêmement inapproprié pour des délégations de tenter d'imposer leurs valeurs et leur système de justice à d'autres délégations. Singapour respecte le droit des États qui ont décidé d'abolir la peine de mort et se demande pourquoi ces États ne peuvent pas respecter le droit souverain d'autres États de déterminer les mesures juridiques appropriées et les peines nécessaires pour lutter contre les crimes graves conformément aux garanties reconnues au niveau international, ou le fait que ces mesures juridiques et ces peines puissent inclure l'utilisation de la peine de mort.

95. La question de savoir si la peine capitale doit être abolie ou non est, de toute évidence, une question sur laquelle les États doivent accepter des opinions diverses. Sa délégation estime qu'une telle tolérance pour les opinions des autres relève du principe qui est le fondement de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine des États.

96. **M. Tekle** (Érythrée) dit que quelques exemples suffiront pour montrer que la déclaration du représentant de l'Éthiopie est un tissu de mensonges. Quant aux accusations d'agression, il y a déjà été répondu devant l'Assemblée plénière, la Première Commission et la Troisième Commission, et il ne veut pas gaspiller de temps à le répéter.

97. Le Gouvernement éthiopien accuse les Érythréens et les Éthiopiens d'origine érythréenne dont les droits de l'homme sont systématiquement violés d'être des espions. L'analyse d'un groupe représentatif de ces soi-disant espions montre cependant qu'ils comportent des prêtres, des religieuses, des fonctionnaires internationaux – y compris du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) – des professeurs, des étudiants participant à un programme d'échange de bourses, des hommes d'affaires, des retraités, des officiers invalides de l'ancienne armée qui avaient été mutilés au cours des guerres peu glorieuses de l'Éthiopie contre la Somalie et l'Érythrée dans les années 70 et 80, et un grand nombre de gens âgés de plus de 80 ans ou d'enfants en bas âge: ces diverses personnes ne correspondent guère à l'image de l'espion type, fait qui est attesté par des rapports de tierces parties indépendantes.

98. L'expulsion de ces gens ne s'est pas effectuée de manière légale. Il n'y a eu ni procès, ni droit d'appel: en fait, le Premier Ministre éthiopien a dit que son pays avait à tout moment le droit d'expulser qui il voulait.

99. La déclaration odieuse qui a été attribuée au Président érythréen n'a pu être fabriquée que par des gens qui n'ont pas connu la guerre: quiconque a lu sa véritable déclaration ou l'a rencontré en personne pourra témoigner que ce n'est pas dans sa nature de faire une déclaration de ce genre et que seuls ceux qui n'avaient pas souffert de la guerre pouvaient attribuer une telle déclaration à quelqu'un qui a tant souffert. Il met au défi la représentante de l'Éthiopie de présenter une seule preuve que le Président érythréen a fait cette prétendue déclaration.

100. La représentante de l'Éthiopie a nié que son Premier Ministre ait fait des déclarations racistes. La vérité est tout autre.

101. M. Tekle dit que la véracité de ses propres déclarations est attestée par les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général, par une lettre du Premier Ministre suédois et des déclarations d'Amnesty International. Il se demande si l'on peut croire que toutes ces personnalités et organisations peuvent tromper délibérément le public et falsifier des informations et il met la représentante de l'Éthiopie au défi de répondre, car il est temps pour ce Gouvernement de dire la vérité ou de se taire.

102. Il note que les représentants de l'Éthiopie semblent faire appel à des expressions vulgaires et injurieuses et à de la diffamation quand ils se rendent compte qu'ils perdent la partie. Les représentants de l'Éthiopie n'ont épargné personne, ni aucune organisation: parmi les victimes de leurs injures figurent le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les chefs des missions de l'Organisation des Nations Unies et du personnel des organisations internationales stationné à Asmara ainsi que d'organisations non gouvernementales. Tous les documents appuyant notre position sont à la disposition de la Commission.

103. **M. Ubalijoro** (Rwanda) dit qu'il hésite à "laver le linge sale" de la République démocratique du Congo devant la Commission, mais le représentant de ce pays n'a pas été en mesure de répondre aux défis lancés par la délégation rwandaise de prouver que les déclarations du Président Kabila et des autres responsables de la République démocratique du Congo sur le Rwanda sont justes.

104. Sa délégation ajoute foi aux preuves dont elle dispose et qui proviennent de sources fiables: le 8 août, la British Broadcasting Corporation (BBC) a capté une émission de

radio du Gouvernement dans l'est de la République démocratique du Congo, qui demandait à la population locale de se servir de machettes, de lances, de matraques, de fers électriques, de pierres et autres objets contondants pour tuer les Tutsis rwandais, et il met au défi le représentant de la République démocratique du Congo de prendre la BBC en défaut. Il l'engage également à écouter des émissions analogues contenant le même genre de propagande, et notamment des déclarations selon lesquelles chaque Tutsi rwandais était un ennemi, et demandant donc instamment aux gens de les massacrer à vue. Il demande également ce qu'il faut penser de la déclaration faite le 28 août par le Président Kabila devant les caméras de la télévision: "Dressez-vous, partez et exterminatez-les". Il demande au représentant de la République démocratique du Congo de répondre à ces questions ou de sombrer dans le déshonneur.

105. Il répète une déclaration antérieure selon laquelle les forêts vierges de l'est de la République démocratique du Congo abritent des armées criminelles qui sèment le désordre dans la région, laquelle est devenue ingouvernable. Le représentant de la République démocratique du Congo est au courant de ce fait et il sait également que les meurtres ont commencé après les émissions de radio d'août. C'est au représentant de la République démocratique du Congo qu'il incombe de prouver que les émissions n'émanaient pas du Gouvernement.

106. Le Rwanda est intervenu en République démocratique du Congo parce que personne ne peut permettre à des armées criminelles d'attaquer son pays et il demande à tous les membres d'examiner leur conscience et de faire tout leur possible pour arrêter les massacres en République démocratique; la communauté internationale devrait s'efforcer de rechercher et de protéger les gens de cette région car, chaque jour, les massacres continuent.

107. **M. Beyendeza** (Ouganda) déclare que le problème de la République démocratique du Congo est une question interne dans laquelle les autres États n'ont pas de responsabilité. Son pays a envoyé des forces en République démocratique pour des raisons de sécurité et en application d'un accord bilatéral. Il est cependant prêt à examiner la situation à condition que d'autres mesures de sécurité soient prises pour protéger les frontières de l'Ouganda et pour assurer la stabilité interne en République démocratique du Congo. Il exprime l'espoir qu'une solution sera trouvée et que la République démocratique cessera de lancer des allégations sans fondement et de faire des déclarations qui n'ont pour objectif que de chercher à déplacer les responsabilités.

108. **M<sup>me</sup> Sinegiorgis** (Éthiopie) dit qu'en prétendant que l'Éthiopie avait expulsé les "Éthiopiens d'origine érythréenne", le représentant de l'Érythrée s'est délibérément efforcé de créer la confusion en profitant de la complexité de la situation. Elle rappelle à la Commission que cette situation avait changé du tout au tout lorsque l'Érythrée est devenue un pays indépendant de l'Éthiopie en 1993. Prétendre que les Érythréens renvoyés dans leur pays sont des Éthiopiens revient à considérer que tous les Érythréens continuent à être des citoyens éthiopiens. Le représentant de l'Érythrée lui-même avait non seulement été citoyen éthiopien avant 1993, mais il occupait également un poste important au Ministère des affaires étrangères.

109. À aucun moment, son Gouvernement n'a déporté ses propres ressortissants. Ceux qui ont été déportés étaient des Érythréens qui avaient volontairement opté pour la citoyenneté érythréenne après la séparation des deux États. Les anciens Éthiopiens qui avaient choisi de devenir citoyens érythréens ne devaient pas être confondus avec les Éthiopiens d'origine érythréenne.

110. En ce qui concerne les documents cités par le représentant de l'Érythrée, elle déclare que celui-ci a essayé de bernier la Commission: il a essayé de suggérer que le rapport qu'il citait traitait uniquement de la situation des droits de l'homme des Érythréens en Éthiopie, alors que la conclusion principale de son rapport était que les régions occupées par la force par l'Érythrée étaient des territoires éthiopiens et que toute la crise découlait de là. Il a également cité un document publié en 1996 par une soi-disant organisation des droits de l'homme en Éthiopie, document qui est sans rapport avec la question des Érythréens en Éthiopie.

111. Pour ce qui est de la demande du représentant de l'Érythrée d'avoir des preuves concrètes de la déclaration du Président de son pays, elle lui conseille de se reporter à l'interview publiée dans le journal *The Times* de Londres le 12 juin 1998.

112. **M. Mukongoneay** (République démocratique du Congo) note que le représentant du Rwanda n'a pas relevé ses défis. Sa délégation n'a rien à faire avec le respect de ce représentant et elle estime que le Rwanda n'a aucune leçon à donner à qui que ce soit en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Les actes de génocide qui se sont produits au Rwanda ne peuvent pas être considérés comme des modèles pour d'autres États.

113. Contrairement aux assertions faites par le représentant de l'Ouganda en ce qui concerne la sécurité à la frontière ougandaise, les troupes de ce pays se trouvent à plus de 3 000 kilomètres à l'intérieur du territoire de la République

démocratique du Congo, près de la frontière angolaise. Ces forces sont responsables d'actes de vandalisme et d'agressions contre des citoyens de la République démocratique du Congo. Le problème n'est pas une question interne, mais une question d'intervention étrangère.

114. **M. Tekle** (Érythrée) dit que son pays a présenté des documents pour réfuter chaque accusation faite par le représentant de l'Éthiopie. L'expression "Éthiopien d'origine érythréenne" a été utilisée au niveau international, même par le Secrétaire général en se référant à des diplomates de l'ONU. Rien de ce que la représentante éthiopienne peut dire ne peut changer ce fait. Les Éthiopiens auxquels il se réfère avaient des passeports éthiopiens, des papiers d'identité éthiopiens, payaient des impôts et vivaient en Éthiopie. Il est vrai qu'il a été lui-même un fonctionnaire important du Gouvernement éthiopien et il a été emprisonné pour son appartenance au Front de libération du peuple érythréen; il a été forcé de quitter l'Éthiopie après qu'on lui a refusé un visa, et il avait parlé au nom de l'Éthiopie dans un certain nombre de réunions avant l'indépendance et il avait surveillé le référendum au nom de l'Éthiopie. Aucun effort d'imagination ne peut amener à le faire considérer comme un Éthiopien.

115. **M. Beyendeza** (Ouganda) dit que s'il est vrai que si des forces ougandaises se trouvent en République démocratique du Congo, c'est parce qu'elles luttent contre des terroristes qui avaient autrefois fait partie de l'armée du général Idi Amin et qui se trouvaient dans la forêt vierge de long de la frontière angolaise. Quand l'Ouganda sera convaincu que ces terroristes n'utiliseront plus cette zone comme base pour l'attaquer, il sera heureux de retirer ses troupes de la République démocratique du Congo.

*La séance est levée à 18 heures.*